

# ACTION URGENTE

## MYANMAR. UNE ORGANISATION MILITANTE DE NOUVEAU PRISE POUR CIBLE

**Deux membres du Mouvement pour la force actuelle de la démocratie (MDCF) ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion. Ils doivent être libérés immédiatement et sans condition. Les poursuites engagées contre une troisième personne, qui est mariée à l'un de ces deux membres du MDCF et qui exerçait son droit de manifestation pacifique, doivent être abandonnées.**

Le 30 octobre, **Ko Htin Kyaw**, dirigeant du Mouvement pour la force actuelle de la démocratie (MDCF), une organisation locale, a été condamné à deux années supplémentaires d'emprisonnement par le tribunal municipal de Kyauktada, à Yangon (ex-Rangoon), la plus grande ville du Myanmar. Il a été condamné au titre de l'article 505(b) du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement pour toute personne qui crée, publie ou diffuse des informations susceptibles de causer la peur ou l'angoisse parmi la population et de conduire les gens à « commettre une infraction contre l'État ou contre l'ordre public ». Les accusations portées à son encontre sont liées à une lettre qu'il a envoyée à un autre membre du MDCF, **Naung Naung**, à la prison d'Insein (Yangon). Il notait dans ce courrier la nécessité d'élire au Myanmar un gouvernement intérimaire. Ko Htin Kyaw purge aujourd'hui une peine s'élevant au total à 13 années et quatre mois de réclusion du fait de ses activités pacifiques.

Naung Naung a lui aussi été condamné le 30 octobre par le tribunal municipal de Kyauktada à deux ans et quatre mois d'emprisonnement au titre de l'article 505(b) du Code pénal. Il a également été déclaré coupable d'avoir manifesté sans autorisation en vertu de l'article 18 de la Loi relative aux rassemblements et aux manifestations pacifiques, et d'avoir distribué le 7 juillet des prospectus où était indiqué qu'Aung San Suu Kyi et des responsables ethniques avaient été élus pour former un gouvernement provisoire. Il avait été arrêté le 8 juillet.

Le 10 octobre, l'épouse de Ko Htin Kyaw, **Than Than Maw**, a elle aussi été inculpée au titre de l'article 18 de la Loi relative aux rassemblements et aux manifestations pacifiques après avoir manifesté pacifiquement devant la mairie de Yangon pour engager les autorités à élucider les affaires de corruption soulevées par Ko Htin Kyaw. Pour l'instant, elle n'est pas incarcérée.

### **DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais ou dans votre propre langue :**

- priez instamment les autorités de libérer immédiatement et sans condition Ko Htin Kyaw, Naung Naung et tous les autres prisonniers d'opinion au Myanmar ;
- exhortez-les à veiller à ce que, dans l'attente de leur libération sans condition, ces deux hommes ne soient pas torturés, autrement maltraités ni transférés dans des prisons éloignées, à ce qu'ils aient la possibilité de contacter régulièrement leurs familles et les avocats de leur choix, et à ce qu'ils reçoivent tout traitement médical dont ils pourraient avoir besoin ;
- demandez-leur d'abandonner les charges pesant sur Than Than Maw et sur les personnes arrêtées et inculpées pour le simple fait d'avoir exercé pacifiquement leurs droits ;
- appelez-les à abroger ou à modifier toutes les lois qui restreignent l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, afin de se conformer au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

### **ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 18 DÉCEMBRE 2014 À :**

#### Président de la République

U Thein Sein  
President's Office  
Nay Pyi Taw  
République de l'Union du Myanmar  
Fax : +95 1 652 624

**Formule d'appel : *Your Excellency, / Monsieur le Président,***

#### Ministre de l'Intérieur

Lt. Gen. Ko Ko  
Ministry of Home Affairs  
Office No. 10  
Nay Pyi Taw  
République de l'Union du Myanmar  
Fax : +95 67 412 439

**Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,***

#### **Copies à :**

Président de la Commission nationale des droits humains du Myanmar  
U Win Mra  
27 Pyay Road, Hline Township  
Yangon  
République de l'Union du Myanmar  
Fax : +95 1 659 668  
Courriel : winmra@mnhr.org.mm

**Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Myanmar dans votre pays (adresse/s à compléter) :** nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la quatrième mise à jour de l'AU 117/14. Pour en savoir plus : [www.amnesty.org/fr/library/info/ASA16/020/2014/fr](http://www.amnesty.org/fr/library/info/ASA16/020/2014/fr)

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# ACTION URGENTE

## MYANMAR. UNE ORGANISATION MILITANTE DE NOUVEAU PRISE POUR CIBLE

### COMPLÉMENT D'INFORMATION

Le Mouvement pour la force actuelle de la démocratie (MDCF) fait campagne contre les violations des droits humains et en faveur du développement du Myanmar. Le responsable de cette organisation locale, Ko Htin Kyaw, purge aujourd'hui une peine s'élevant au total à 13 années et quatre mois de réclusion du fait de ses activités politiques pacifiques. Entre le 23 juin et le 11 septembre 2014, 11 autres tribunaux municipaux de Yangon l'ont déclaré coupable de 10 infractions différentes à l'article 505(b) du Code pénal, et de trois autres infractions à l'article 18 de la Loi relative aux rassemblements et aux manifestations pacifiques pour avoir manifesté sans autorisation. Quatre membres du MDCF sont aujourd'hui incarcérés à la prison d'Insein ; Ko Tin Maung Kyi et Ko Zaw Win sont eux aussi maintenus en détention en vertu de l'article 505(b) du Code pénal en raison de leurs activités politiques pacifiques.

Amnesty International craint que Ko Htin Kyaw et le MDCF ne soient pris pour cible par les autorités du Myanmar dans le but de les réduire au silence. L'organisation s'inquiète également des informations selon lesquelles cet homme a été détenu à l'isolement et s'est vu interdire les visites de sa famille en octobre. Selon des informations relayées par les médias, ce même mois, il aurait entamé une grève de la faim en détention.

Au Myanmar, des défenseurs des droits humains et des militants sont arrêtés et incarcérés pour le seul exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion – deux droits garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Plusieurs lois sont utilisées dans ce pays pour criminaliser la liberté d'expression et les réunions pacifiques, notamment l'article 505(b) du Code pénal et l'article 18 de la Loi relative aux rassemblements et aux manifestations pacifiques. Les restrictions au droit à la liberté d'expression imposées par ces deux textes sont formulées de façon extrêmement vague et imprécise, ce qui ouvre la porte à la fois à une interprétation trop large et à une application discriminatoire de la loi. L'ex-rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomás Ojea Quintana, a lui aussi constaté que ces deux lois faisaient partie d'un certain nombre de dispositions législatives utilisées par le Myanmar pour incarcérer des prisonniers d'opinion. Il a, à maintes reprises, exhorté les autorités à modifier le Code pénal et la Loi relative aux rassemblements et aux manifestations pacifiques afin de les mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière.

Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état de conditions de détention déplorables au Myanmar, qui ne sont pas conformes à celles définies dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le fait que les détenus ne bénéficient pas toujours de soins médicaux appropriés, d'eau potable, de nourriture suffisante sur le plan nutritif et d'eau pour se laver est notamment un sujet d'inquiétude.

Noms : Ko Htin Kyaw (h), Naung Naung (h), Than Than Maw (f), Ko Tin Maung Kyi (h) et Ko Zaw Win (h)  
Hommes et femme

Action complémentaire sur l'AU 117/14, ASA 16/029/2014, 6 novembre 2014